

N° 6330<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**

- 1) l'article 104 du Code civil;
  - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
  - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
  - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- et abrogeant**
- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
  - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de la Fédération Générale de la Fonction Communale – Association du Personnel Administratif</i>	
1) Dépêche du Président de la Fédération Générale de la Fonction Communale – Association du Personnel Administratif au Président de la Chambre des Députés et au Rapporteur du projet de loi (29.4.2013) .....	2
2) Tableau .....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA FEDERATION GENERALE DE LA FONCTION COMMUNALE – ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET AU RAPPORTEUR DU PROJET DE LOI**

(29.4.2013)

Monsieur le Président,  
Monsieur le Rapporteur,

Actuellement la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative ainsi que la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police discutent conjointement le projet de loi 6330. Les nombreux rapports et pièces ajoutés au dossier confirment l'envergure de la discussion.

Un groupe de travail de la FGFC/APA (Association du Personnel Administratif) se composant de fonctionnaires principalement affectés aux services de la population des communes a analysé le projet de loi 6330 dont fait partie le texte coordonné le plus récent, répertorié sous le numéro 6330<sup>9</sup> au rôle de la Chambre des Députés.

Le groupe de travail accueille favorablement que le domaine des registres communaux de la population reçoit enfin une base légale adaptée aux exigences du XXI<sup>e</sup> siècle. Le texte examiné par les commissions conjointes a soulevé néanmoins quelques réflexions et de vives discussions parmi les fonctionnaires communaux directement concernés. Le groupe de travail tient à vous en faire part, espérant qu'il plaise aux commissions conjointes de prendre en considération nos suggestions et remarques.

Vous trouverez en annexe l'analyse succincte du groupe de travail y compris l'étude du texte coordonné le plus récent n° 9. Veuillez avoir l'obligeance d'accepter la présentation peu conventionnelle de notre document sous forme de tableau de texte.

Le groupe de travail vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, l'expression de sa haute considération.

*Le Président FGFC/APA,*  
Marc THILL

\*

**TABEAU**

**Chapitre 1 – L’identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d’identité**

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
<i>Section 3 – Le registre national</i>	
<p><b>Article 5</b></p> <p>n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale.</p>	<p>Le GT 6330 informe que bien d’autres personnes portent des titres de noblesse. Dont plus récemment, la Comtesse Stéphanie de Lannoy, ayant épousé le 19 octobre 2012 S.A.R. le Grand-Duc héritier Guillaume qui n’aurait pu être inscrite sur les registres nationaux ou communaux avec sont titre de noblesse de Comtesse.</p> <p>Relevons, pour être complet, que beaucoup de personnes de noblesse utilise également un nom patronymique à côté de leur titre de noblesse.</p>
<i>Section 4 – La commission du registre national</i>	
<p><b>Art. 11.</b> Il est institué sous l’autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes:</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>La commission est composée:</p> <p>d’un délégué du ministre,</p> <p>d’un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,</p> <p>d’un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,</p> <p>d’un délégué du ministre ayant l’immigration dans ses attributions,</p> <p>d’un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,</p> <p>d’un délégué du Centre,</p> <p>d’un délégué de la Commission nationale pour la protection des données.</p>	<p>Le GT 6330 se pose la question comment un représentant des communes, bourgmestre ou fonctionnaire délégué, oeuvrant „sur le terrain“ et faisant face chaque jour aux administrés, peuvent ou bien faire partie de la commission ou être joints à la commission ou y être entendu comme „expert“, le cas échéant.</p> <p>Nous proposons, en cas d’accord, que cet „expert“ soit ou bien désigné par le Ministère des Affaires Intérieures ou le Syvicol – pour les autorités communales ou bien par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics parmi les ressortissants du secteur communal de cette Chambre professionnelle – pour les fonctionnaires affectés aux services communaux chargés de la tenue des registres communaux.</p>

Texte proposé par les commissions	Remarques du GT 6330
<p><b>Art. 5 (2) et article 33 (1) lettrés</b></p> <p>i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;</p> <p>j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;</p> <p>k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;</p>	<p>Selon ces articles, les registres national et communal ne comprendront que les numéros d'identification du conjoint si un numéro d'identification lui a été attribué et/ou les noms, prénoms et dates de naissances des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés. Or, tel n'est pas le cas des père et mère (lettre j) ou enfants (lettre k) et se limite à l'information via le numéro d'identification si un tel leur ait été attribué. Toute information historique surtout sur les noms des parents (ascendance) et, dans une moindre importance, des enfants (descendance) auxquels un numéro d'identification n'a pas été attribué sera perdue. Cette perte d'informations risque éventuellement de créer des problèmes: administrativement il ne sera plus possible de connaître les liens familiaux entre frères et soeurs en remontant aux ascendants d'une personne. Exemples: successions et affaires notariales ...</p>
<p><b>Section 5 – La carte d'identité</b></p> <p><b>Art. 12</b></p> <p>(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'oeil nu et, à l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent paragraphe, lisibles de manière électronique, à savoir:</p> <p>...</p> <p>b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;</p>	<p>Le GT 6330 se demande pourquoi se limiter à deux OU trois prénoms alors que cette limite ne concerne pas le nom de famille qui sera correctement reproduit en entier même s'il y a plusieurs composants.</p> <p>GT 6330 FGFC propose de reformuler: <i>tous les prénoms ...</i> ou de définir au moins un „volume“ de signes alphanumériques et de blancs d'espacement.</p> <p>Exemple: Jean-Marie Bertrand (soit deux prénoms) comprend 19 positions alors que „Lex Pit Ben“ n'en compte que 11 et qu'il y aura possibilité d'y ajouter le 4e prénom, s'il y en a.</p> <p>D'autant plus, plus d'un utilise dans le quotidien le dernier des prénoms qui lui ne figurera pas sur la carte d'identité.</p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
d) la date de naissance;	<p>Ici le lieu de naissance n'est pas inscrit.</p> <p>Pour des raisons de sécurité des pays et de protection du citoyen nous estimons indiqué que le lieu de naissance précis (localité et pays) d'une personne devrait être compris dans les informations uniquement lisibles de manière électronique, au même titre que les points f et g du 3e alinéa du 2e paragraphe. En effet, les autorités nationales des membres de l'UE et de l'EEE peuvent faire procéder à des contrôles pour des raisons de sécurité (terrorisme etc.). L'indication du lieu de naissance d'une personne est un élément clé qui peut aider à distinguer deux personnes de même nom et prénom et de même date de naissance.</p> <p>Pour les raisons développées ci-dessus nous suggérons que le lieu de naissance d'une personne soit une information contenue dans le registre des cartes d'identité.</p>
h) la dénomination et le numéro de carte;	<p>Nous proposons que la présente loi définit le nombre (Volume) de signes numériques et/ou alphanumériques dont se composera le numéro courant de la carte d'identité.</p>
	<p>Sur la carte d'identité actuellement en vigueur l'information sur le pays émetteur dont le citoyen détenteur de la carte d'identité est ressortissant est lisible en français, anglais et allemand ainsi tout simplement le terme „LETZBUEERG“. Cette information n'est pas énumérée dans cet article.</p>
<p><b>Art. 13.</b> Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.</p>	<p>Le projet de loi ou un règlement grand-ducal devrait préciser que la remise de la carte aura lieu à l'administration communale où elle a été demandée ou bien au Ministère ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, comme c'est le cas pour les passeports que les citoyens demandent à l'administration communale et qui est à retirer dans le guichet du Ministère des Affaires Extérieures.</p> <p>Ce n'est qu'uniquement au moment de la remise de la carte que le titulaire peut demander la lecture des données informatiques que la CI contient. Or, la lecture de ses propres données informatiques est en fait un droit de chaque citoyen qui doit être possible aussi à tout autre moment.</p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
<p><b>Art. 15.</b></p> <p>4) Un règlement grand-ducal détermine: la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité; le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement; les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité; et les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.</p>	<p>La future loi ou le règlement grand-ducal devra déterminer les modalités de convocation pour le renouvellement de la carte d'identité qui viendra à échéance, ceci tout en respect du délai de fabrication de la nouvelle carte d'identité.</p>
<p><b>Chapitre 2</b></p>	
<p><i>Section 1 – Objet et champ d'application</i></p>	
<p><b>Art. 17.</b> Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le „registre communal“, divisé en un registre principal et un registre d'attente. Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.</p>	<p>Le registre d'attente ne fait pas que des heureux, d'autant plus que le projet de loi ne détermine PAS les dates des effets lorsqu'une personne est transférée du registre principal sur le registre d'attente ou vice-versa. De même les textes traitant l'inscription „automatique“ suivant ne précisent pas sur quel registre la personne défaillante doit être inscrite.</p>
<p><i>Section 2 – La tenue du registre communal</i></p>	
<p><b>Art. 19.</b> Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes „le fonctionnaire délégué“. La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.</p>	<p>Cette condition d'âge est calquée sur la condition d'âge pour les fonctionnaires qui bénéficient d'une délégation du bourgmestre pour dresser certains actes d'état-civil à savoir les actes de naissance, décès, notes marginales, à l'exception du mariage et de la déclaration de partenariat ainsi que pour délivrer des extraits des actes d'état civil.</p> <p>Si cette condition d'âge est maintenue, les administrations communales connaîtront des problèmes de recrutement ou, pire encore, d'affectation. Un expéditionnaire administratif ou un rédacteur entrant en service à l'âge de 18 ou 19 ans, devra être affecté pendant 6 ans à un autre service communal ou bien, s'il est affecté au service de la Population, incommode chaque fois son collègue de service pour les signatures.</p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
	<p>Nous soulevons en outre le cas des employés communaux actuellement en service et affectés au service de la Population. Ces employés communaux sont soumis au statut du fonctionnaire et sont engagés avec l'approbation du Ministère des Affaires Intérieures, de la Grande Région et de la Police.</p> <p>Le GT 6330 demande de prévoir des dispositions transitoires en faveur des employés communaux actuellement en service.</p> <p>Les juristes sont certainement mieux placés que nous pour savoir si l'entrée en vigueur de la loi met fin d'office aux contrats de travail à durée déterminée et aux clauses particulières conclues entre l'administration communale et le salarié recruté pour le remplacement d'une vacance temporaire d'un poste de fonctionnaire générée par un congé de maternité ou un congé parental ou un congé légal subséquent en relation avec l'éducation d'un enfant.</p>
<p><i>Section 3 – Les déclarations d'arrivée</i></p>	<p>La section 3 traite non seulement des déclarations d'arrivée, mais aussi des déclarations de départ et – très timidement – des déclarations de changement d'adresse à l'intérieur d'une commune tel que décrit à l'article 21 (1) alinéa 3 suivant.</p> <p>Le GT 6330 FGFC propose de reformuler l'intitulé de la section 3 du Chapitre 2.</p>
<p><b>Art. 21. (1)</b> Toute personne</p> <p>...</p> <p>Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.</p> <p>...</p>	<p>Enfin, le changement d'adresse à l'intérieur d'une commune trouve ses retombées dans une base légale. Or, le texte ne prévoit pas les délais, dans lesquels ces déclarations doivent être faites, ni ne détaille le cadre des personnes habilitées à faire ces déclarations, ni l'obligation de la faire en personne ni la faculté de faire la déclaration par lettre signée. Elle devrait être incorporée également dans le texte sub (5) du présent article. Ou bien il faudra faire référence à un règlement grand-ducal ou à un règlement communal en la matière.</p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
<p>(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.</p>	<p>Le projet de loi doit déterminer s'il s'agit de jours ouvrables ou de jours de calendrier.</p> <p>Le GT 6330 estime que toute déclaration faite par un citoyen revêt le caractère d'un acte authentique et qu'il devrait avoir ses effets à ce jour et non pas à une date déterminée à son gré par le déclarant; pour éviter des abus, les effets ne devraient pas être antérieurs à la date de la déclaration, sauf en cas d'autorisation expresse d'une autorité supérieure.</p> <p>Subsidairement, le GT 6330 propose de limiter le délai à 5 jours comme il est le cas pour les déclarations de naissance.</p>
<p>(3) ...</p> <p>Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.</p>	<p>Remarque générale:</p> <p>Jusqu'à présent, les autorités communales n'étaient pas officiellement informées par les autorités compétentes de la détention d'une personne dans un établissement pénitentiaire.</p> <p>Il est partant délicat de discuter si cette information doit être le sujet d'un fichier communal des résidents. Il échet donc à savoir si cette information ne devrait être gérée que par le registre national et non pas par le registre communal. Se pose la question simple du but d'une banque de données relatives aux personnes résidentes dans une commune du Grand-Duché.</p> <p>Le GT 6330 FGFC suggère que l'accord de la personne détenue soit documenté et que le titre à cet effet doit être spécifique, lisez avoir une référence directe à la personne détenue.</p>
<p>(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.</p> <p><b>Art. 22.</b> (1) 3e alinéa: Par exception, ... Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.</p>	<p>Il faut y insérer: la déclaration de changement d'adresse à l'intérieur de la commune. C'est manifestement un oubli.</p> <p>La question se pose si la commune doit tenir un „échancier“ et le sort des personnes qui ne versent pas cette attestation n'est pas discuté ici ni ailleurs. Quid du/des membres de leur famille qui les accompagnent/nt à l'étranger (femme au foyer, enfants etc.)</p>



<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
<p>(2) 3e alinéa</p> <p>La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.</p> <p>(5e alinéa) Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.</p>	<p>Se réfèrent au projet de loi n° 6542 portant introduction d'une subvention de loyer etc., le contrat de bail prend une certaine importance. Le GT 6330 propose donc d'insérer également le terme „le contrat de bail“ pour les locataires et subsidiairement l'accord du propriétaire en cas de sous-location par le locataire à une tierce personne. Depuis l'introduction du cadastre vertical, les logements situés dans les petites et grandes résidences ont une détermination/numérotation particulière. Ces données sont actuellement inexistantes dans les registres communaux. Quels sont les délais pour compléter ces informations?</p> <p>Le résident défaillant bénéficiera de son inscription d'office sur le registre principal et non sur le registre d'attente. Nous proposons de modifier: ... à l'inscription de la personne sur le registre d'attente. Nul ne peut être déclarant s'il ne déclare quoique ce soit. D'autant plus que la personne concernée pourra se pourvoir en justice pour attaquer et faire annuler cette inscription d'office.</p>
<p><b>Art. 25.</b> (1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les <b>Luxembourgeois</b> qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.</p> <p>Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique dûment agréée à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire. L'inscription à l'adresse de référence n'intervient qu'avec l'accord écrit de la personne morale mettant son adresse à disposition.</p> <p>A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social dont fait partie la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.</p> <p>...</p>	<p>Relevons que le GT 6330 a des appréhensions en matière d'adresse de référence qui découle certainement de la volonté des administrations et autorités de savoir où une personne peut être contactée.</p> <p>Ici, le droit à une adresse de référence sub (1) de cet article n'est pas accordé aux non-luxembourgeois. Le GT 6330 se demande si les étrangers doivent être admis en prison pour pouvoir bénéficier d'une adresse de référence.</p> <p>Dans ce contexte nous renvoyons à l'article 24 (3) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, telle qu'elle a été modifiée par la suite, alors qu'ils sont titulaires d'une attestation de séjour valable comme ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE. Nous suggérons, dans un souci de traitement égal et non discriminatif, de rédiger comme suit:</p> <p><i>Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois et les ressortissants d'un pays membre de l'UE détenteur d'un certificat d'enregistrement valable délivré par le Ministère ayant les affaires étrangères dans ses compétences, qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.</i></p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
<p><b>Art. 26.</b> La commune délivre ... un certificat de résidence ..., sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées obtiennent un certificat d'inscription à une adresse de référence.</p>	<p>Exemple: un ressortissant UE du secteur construction, ayant travaillé et affilié n années peut se retrouver dans la même situation économique (faillite d'entreprise, autres déboires etc.) qu'un citoyen luxembourgeois.</p> <p>En effet, ceci éviterai tout nomadisme dans le but d'obtenir des bénéfices aussi bien qu'il n'excluerait des immigrés – ressortissants UE – de longue date de la faculté de pouvoir s'inscrire à une adresse de référence, qui rappelons le, soumet la personne à l'obligation de se présenter tous les six mois à l'administration communale. Un échéancier permettant de suivre cette modalité devra être mis en place. Le texte est encore muet par rapport aux suites à réserver si cette personne ne se présente pas ni dans les délais ni pas du tout.</p>
<p><b>3e</b> alinéa du nouveau texte coordonné.</p>	<p>Ni l'article 26 ni l'article 27 ne stipulent précisément que le temps „passé“ sur le registre d'attente ne pourra resp. ne doit pas être considéré comme période de résidence sur les certificats de résidence, même si le résident – déclarant parvient à remettre les documents manquants ou autre cas énumérés.</p> <p>Le certificat d'inscription peut être remis à de tierces administrations ou autres organismes et sociétés de services commerciaux au Grand-Duché ou à l'étranger. Or, le terme „certificat d'inscription“ – document qui est délivré sur demande aux personnes inscrites à une adresse de référence – peut prêter à confusion. Le GT 6330 propose, afin de parer à tout interprétation contraire et à tout litige ultérieur, ou bien de faire imprimer sur ce certificat une information précise que le certificat n'est pas un certificat de résidence ou bien de lui donner une autre dénomination n'étant pas synonyme à „certificat“.</p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
<p>La commune délivre sur demande des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, au sens de l'article 22, un certificat de composition de ménage. Au sens du présent alinéa, un ménage désigne l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.</p>	<p>L'article 33 (1) sub e) se réfère uniquement à la situation de famille qui n'est pas forcément celle du ménage dans le sens de l'article 26 2e alinéa. D'une part, l'article ne précise pas comment et par qui cette déclaration peut ou doit être faite, et notamment il reste muet quant à l'accord préalable de la personne première inscrite. D'autre part encore, si la commune doit délivrer des certificats de composition de ménage – surtout sur une période déterminée – ce sont aussi des données „historiques“ auxquelles les communes devraient avoir accès, même si les personnes ayant composé ce ménage n'habitent plus dans la commune.</p> <p>Il faut légiférer également si les données de la personne déclarée en application de l'art. 25 (2) [<i>sic le détenu</i>] doivent figurer également sur le certificat de composition de ménage pour autant qu'elle soit délivrée à une personne physique dans le ménage de laquelle il a pris son adresse de référence.</p>
<p><b>Art. 27.</b> (1) Sont inscrits sur le registre d'attente:</p> <p>a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;</p> <p>...</p> <p>g) les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée l'article 27 de cette même loi;</p>	<p>Le GT 6330 FGFC se demande a) comment les administrations communales sont informées, b) si un échéancier doit être tenu pour des enquêtes ultérieures relatives à l'immeuble ou au logement concerné et c) qui sont les autorités habilitées à constater l'insécurité, l'insalubrité etc. du logement?</p> <p>Ici se pose la question de l'effet juridique et les effets sur les registres communaux, y compris les délais courant à partir du recours devant les instances judiciaires.</p> <p>Quels seront les effets en cas d'ordonnance de déguerpissement du logement (loyers impayés, violence domestique etc?)</p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
<p>j) les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et les diplomates étrangers qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.</p>	<p>concernant <b>les diplomates</b>: dans ce cas ici il y a lieu de distinguer entre les diplomates, l'ambassadeur représentant le Chef de l'Etat étranger (Roi, Reine, Président ou Président) qui sont censés de remettre leur lettre/demande d'accreditation au Grand-Duc, le Consul, le chargé d'affaires, l'attaché diplomatique et autres fonctions revêtant un poste hiérarchiquement et politiquement important et le personnel (fonctionnaires) engagé et détaché à l'Ambassade ou au Consulat de l'Etat Etranger.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs prononcé sur le sujet dans son avis – document parlementaire 6330<sup>4</sup>. Le commentaire des articles ne donne pas d'explications pour la nécessité d'inscrire les diplomates (Ambassadeur, Consul) et leurs familles sur le registre d'attente communal et il reste muet sur l'intérêt de leur attribuer un numéro d'identification. Les raisons pour lesquelles S.EX. L'Ambassadeur, le Consul devraient être inscrits sur le registre d'attente communal nous échappe et on estime que l'inscription sur le registre d'attente national (qui peut être alimenté de ces informations par le biais du Service Protocole du Ministère des Affaires étrangères) créerait moins d'„incidents“ diplomatiques, d'autant plus que ces personnes habitent le plus souvent sur le territoire „extra-territorial“ tandis que plusieurs sont de résidence à Bruxelles et quelques uns encore ailleurs.</p> <p>L'inscription du personnel de l'Ambassade ou du Consulat est déjà appliquée – depuis les années '80 sur base des copies de demande de titre de légitimation „diplomatique“. Toujours est-il que les administrations communales n'ont ni moyen ni autorisation pour vérifier si tel agent a quitté le Grand-Duché. Le Gouvernement devrait insister auprès des Ambassades et Consuls que les changements d'adresse et les départs de leurs agents soient communiqués dans les meilleurs délais. (Exemple: des agents d'Ambassade et/ou de Consulat sont encore inscrits à l'adresse de l'Ambassade de Russie probablement depuis l'ère historique de l'URSS)</p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
	<p><b>Concernant les fonctionnaires des institutions de l'Union Européenne</b></p> <p>L'article 26 a fait l'objet, par le biais d'un amendement gouvernemental, de l'insertion d'un 2e alinéa qui stipule que les personnes visées peuvent avoir un certificat de résidence. Or, ils ne peuvent pas avoir de certificat de ménage. Nous renvoyons aux ménages composés de personnes de nationalité luxembourgeoise et ressortissants UE, p. ex. mariés avec une personne relevant du statut dit „international“. Si les personnes visées à l'article 27, paragraphe 1er, lettre k ne sont pas inscrites dans le registre principal, le certificat de ménage sera incomplet.</p> <p>Il a été omis d'énumérer le personnel de statut international de l'OTAN – Centre de Maintenance et d'Approvisionnement qui se trouve dans la même situation administrative.</p> <p>Souignons que beaucoup de personnes de statut international vivent à Luxembourg depuis des décennies, sont propriétaires de maisons, sont détenteurs de permis de conduire luxembourgeois ou enregistrés, etc., etc., de façon qu'on ne peut pas dire qu'a priori leur séjour soit temporaire.</p> <p>Nous renvoyons surtout aux mesures entreprises par le Gouvernement et aux campagnes de motivation à destination des non-luxembourgeois à la participation active à la vie politique, mesures avant trouvées leur retombées dans la loi électorale. <b><i>Nombreux sont les personnes visées à l'article 27, paragraphe 1er, lettre k qui ont répondu à ces nombreux appels et qui se sont inscrites sur les listes électorales. Seront-elles déchues du droit de vote?</i></b></p> <p>Le maintien de ces personnes sur le registre d'attente risque de générer plus de problèmes qu'il n'en résout.</p>
<p><b>Art. 28.</b> (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou au fonctionnaire délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.</p>	<p>De l'avis du GT 6330 FGFC, cette inscription ne peut se faire que sur le registre d'attente, sinon tout habitant défaillant bénéficiant du cadeau à savoir le droit au certificat de résidence et au certificat de composition de ménage alors encore qu'il pourra se pourvoir en justice pour contester l'inscription d'office (Réf: article 22 (2) alinéa 5) ou qu'il peut avoir des raisons ou contraintes qui l'empêchent de s'inscrire, sous peine de perdre d'autres droits légaux.</p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
<p><b>Art. 30.</b> Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.</p>	<p>Le GT 6330 FGFC propose d'y insérer une référence à la procédure administrative non contentieuse, à savoir l'obligation de la commune d'indiquer le motif du refus d'inscription de la personne dans ses registres.</p>
<p><i>Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal</i></p>	
<p><b>Art. 33.</b> (1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal:</p> <p>a)-n) ...</p> <p>o) la profession et la commune du lieu de travail, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaires; et</p>	<p>Depuis 2013, l'Administration des Contributions directes établit les cartes d'imposition sur salaires pour les personnes contribuables et le recensement fiscal est devenu obsolète. L'indication était nécessaire pour déterminer les „Frais de déplacement“ inscrites comme abatement fiscal.</p> <p>En effet, il n'y a pas d'intérêt à savoir que le lieu de travail d'une personne „salariée (vendeuse, maçon)“ ou „indépendant (entrepreneur, avocat)“ se trouve dans la commune X ou Y, <b>sauf</b> dans le cas des personnes considérées comme temporairement absentes pour des raisons professionnelles – article 23 (2) lettre c.</p>
<p><b>Article 34,</b> dernier alinéa</p>	<p>Prière de rectifier: un règlement grand-ducal <i>fixe</i> (au lieu de peut fixer ...)  <b>Réf.:</b> tous les articles se référant à des règlements grand-ducaux comportent des verbes au présent de l'indicatif.</p>
<p><b>Chapitre 3 – La protection des données inscrites sur les registres</b></p>	
<p><b>Art. 36. (1) – ... (2e al.)</b></p> <p>La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.</p>	<p>Le GT 6330 demande d'ajouter „Valable“ à la suite du terme „pièce d'identité“.</p>

<i>Texte proposé par les commissions</i>	<i>Remarques du GT 6330</i>
<p><b>Art. 37. (1)</b>  ... 3e alinéa avant-dernière phrase.  La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.</p>	<p>Le GT 6330 demande d'ajouter „Valable“ à la suite du terme „pièce d'identité“.</p> <p><b>Autres remarques importantes!</b></p> <p>Le GT 6330 FGFC remarque qu'aucune disposition du projet de loi ne précise que le résident déclarant a droit à une copie/original de la déclaration qu'il vient de faire ni que l'administration communale soit autorisée à en conserver une copie ou un original sur support papier ou sous forme digitale.</p>

